

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 11 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de janvier à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le cinq janvier deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Christelle ROUSSEL, Pierre BOFFI, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Céline GROSY, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Roseline AGGOUN,

Excusés : Jacques SABOURIN a donné procuration à Fabrice CHANEL, Angela LAVIE a donné procuration à Claudine BENOIT, Bruno GIBERT a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, Christelle JOVOVIC a donné procuration à Frédérique CAZALET, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Philippe MONDEME a donné procuration à Bernard BONNEFOY

Absents : Paul PERCETTI Brice BRUNEL

Secrétaire de séance : Roseline AGGOUN

Date de convocation des élus : 05 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 05 janvier 2023

Membres présents lors du conseil : 15

Membres absents : 2

Nombre de votants : 21

PROCES-VERBAL

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°2023 - 1. APPROBATION PV CM 28/12/2022

Suite aux remarques de Mr PIALET le PV est corrigé tel que en souligné (page 10 et 11) :

Monsieur PIALET soulève que ce projet de délibération n'est pas le même que celui présenté en conseil d'exploitation.

Monsieur Bonnefoy lui répond qu'en effet, ils ont retravaillé suite aux remarques faites en CE.

Pensant qu'il y a une erreur dans les calculs, Monsieur PIALET précise que l'augmentation ne sera pas suffisante. Au CM du 11/01/2023, il indique que la formulation de sa remarque peut être mal interprétée et rappelle qu'il est contre les augmentations.

Il rappelle qu'il avait également demandé à réfléchir sur un tarif social et fait une distinction entre eau vitale et l'eau de confort.

Il souhaite que soit revaloriser les tarifs des conventions et autres prestations (boues, lixiviats ; Saint-Brès, etc.) Au CM du 11/01/2023, il précise qu'avant d'augmenter les Saint-Ambroisiens y a d'autres leviers à activer :

- Récupérer la prime épuration perdue depuis 2019.
- Revoir la convention avec SITA pour le traitement des lixiviats.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

- Dépotage : il précise qu'il faut faire attention, d'une part l'augmentation de cette prestation aura un impact pour ceux qui relèvent du SPANC qui doivent régulièrement vider leur fosse septique et d'autre part, la concurrence avec d'autres stations réalisant le dépotage risquerait d'être plus importante.
- Pour Saint-Brès, depuis 2016 il dénonce la différence que paye un Saint-Ambroisien par rapport à Saint-Bresien notamment du fait que les habitants de Saint-Brès ne payent pas de frais fixes.
- Il précise que la contribution annuelle de Saint-Brès va augmenter fortement, il trouve cela exagéré, il faut revoir le calcul de participation pour plus d'équité dans l'augmentation.
Mr Bonnefoy lui répond qu'avec les dispositifs mis en place par l'Etat, les calculs vont être revus et basés non plus sur la dépense globale mais sur l'augmentation du cout du service liée à l'augmentation du cout de l'électricité.

Monsieur le Maire lui précise qu'il a demandé au CCAS d'être plus vigilant sur les potentielles difficultés que les usagers pourraient rencontrer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité : APPROUVE et ARRETE le procès-verbal en pièce jointe.

FINANCES

DELIBERATION N°2023 - 2. BP COMMUNE MODIFICATION DM N°3

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours. Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

En raison d'un déséquilibre entre les sections nous rectifions la DM n°3 comme suit

Section d'Investissement

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATIONS
021	Vir. de la section de fonctionnement		+1 400	Ajustement de crédits
040/13913	Subventions investissements transférées cpte résultat	+1 400		Ajustement de crédits
21/21318	Autres bâtiments publics	+ 117 900		Ajustement de crédits
23/2313	Constructions	-117 900		Ajustement de crédits
	TOTAL	+ 1 400	+ 1 400	

Section de fonctionnement

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATIONS
040/777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat		+ 1 400	Ajustement de crédits
023	Vir. à la section d'investissement	+ 1 400		Ajustement de crédits
	TOTAL	+1 400	+ 1400	

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Monsieur PIALET demande le cout du KWH en 2022 et 2023. Monsieur BONNEFOY rappelle que jusqu'en 2022, la commune étant dans un groupement de commande, n'a pas subie les hausses de tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 3 au budget principal commune conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N°2023 - 3. CONTRIBUTION AU BUDGET MSP PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Vu les articles L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du futur transfert à la CC du projet de la MSP, Monsieur le Rapporteur rappelle que le projet initial a généré un déficit résultant de l'achat du bâtiment et de la souscription d'un prêt afférent, qui ne sera pas repris par la CC et qui devra être intégré lors du transfert dans le budget de la commune.

Afin de minorer l'impact de cette reprise sur le budget de la commune, il est proposé d'exceptionnellement contribué à réduire le déficit du budget de la MSP par le budget de la commune à hauteur de 50 000€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de contribution exceptionnelle du budget de la commune vers le budget de la MSP ;

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits aux budgets de l'exercice 2022 à l'article 6521 pour le budget principal et à l'article 74741 pour le budget annexe MSP.

DELIBERATION N°2023 - 4. BP COMMUNE DM N°4

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours. Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Section de fonctionnement

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATIONS
65/6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	+ 50 000		Ajustement de crédits
011/617	Etudes et recherches	+ 10 000		Ajustement de crédits
011/6232	Fêtes et cérémonies	+ 15 000		Ajustement de crédits
011/615231	Entretien et réparations-voies	+ 25 000		Ajustement de crédits
75/752	Revenus des immeubles		+ 100 000	Ajustement de crédits
	TOTAL	+ 100 000	+ 100 000	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 4 au budget principal commune conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.